



LE PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

ARRETE
portant autorisation d'une installation classée pour l'environnement

LDC ALGAE - PLOUGUENAST

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU la demande présentée le 26 septembre 2013 complétée le 19 décembre 2013 par la société LDC Algae dont le siège social est situé Moulin de la Fosse à BREHAN (56) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une ferme de cultures hydroponique de microphytes et macrophytes sur le territoire de la commune de Plouguenast au lieu-dit « La Lande du Cran » ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU la décision en date du 2 avril 2014 de la présidente du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 avril 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du 5 mai 2014 au 6 juin 2014 inclus sur le territoire des communes de PLOUGUENAST, PLOEUC-L'HERMITAGE, GAUSSON, SAINT-HERVE, LA MOTTE, TREVE et GRACE-UZEL ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

- VU la publication en date des 19 avril et 6 mai 2014 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de TREVE et GAUSSON ;
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 28 mars 2014 ;
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R512-19 à R512-24 du code de l'environnement ;
- VU l'étude hydrogéologique complémentaire réalisée par le bureau d'étude Litho en juin 2014
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2015 prescrivant la réalisation par un tiers expert d'une analyse critique
- VU les rapports de tierces expertises transmis par courrier électronique du 19 août 2015
- VU Les éléments complémentaires fournis par la société LDC ALGAE le 1^{er} février 2016 et du 19 mars 2016
- VU l'avis de la DDTM du 18 avril 2016 relatif aux compléments fournis par la société LDC Algae le 1^{er} février et 19 mars 2016
- VU les compléments fournis par la société LDC ALGAE le 9 mai 2016 suite à l'avis de la DDTM du 18 avril 2016 ;
- VU l'avis de la DDTM du 3 juin 2016 suite aux éléments transmis par la société LDC ALGAE le 9 mai 2016
- VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2016 de l'inspection des installations classées
- VU l'avis en date du 29 juin 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 27 juillet 2016 à la connaissance du demandeur ;
- VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier en date du 1^{er} août 2016 ;
- CONSIDERANT** que la société LDC ALGAE est soumise aux obligations de la directive IED du 24 novembre 2010 pour ses installations classées au titre de la rubrique 3532 de la nomenclature ;
- CONSIDERANT** qu'à ce titre, la société LDC ALGAE a transmis un mémoire de non soumission au rapport de base et a réalisé une étude quantitative du risque sanitaire ;
- CONSIDERANT** l'avis des tiers experts sur les analyses critiques transmises par courrier électronique du 19 août 2015 ;
- CONSIDERANT** que la tierce expertise réalisée sur les zones humides a révélé la nécessité de procéder à des investigations complémentaires pour s'assurer de la superficie des zones humides impactées par le projet ;

CONSIDERANT que la société LDC ALGAE a procédé au décapage des terrains du site, suite à l'obtention du permis de construire sans avoir procédé aux investigations complémentaires recommandées par le tiers expert ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées à de ce fait demandé à l'exploitant de ré-évaluer la superficie de zones humides impactées par le projet au regard des critères réglementaires applicables et sur la base des études déjà réalisées ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a demandé à la société LDC ALGAE de proposer des mesures compensatoires compte tenu de la superficie de zones humide impactée ré-évalué par la société LDC ALGAE ;

CONSIDERANT que l'étude complémentaire transmise le 1er février 2016 par la société LDC ALGAE conclut que le projet impacte une superficie de zone humide de 4,16 ha ;

CONSIDERANT que des éléments de précision complétant l'étude relative aux mesures compensatoires en matière de zones humides sont à apporter ;

CONSIDERANT les conclusions de la tierce expertise relative à l'impact du réseau de stockage d'énergie thermique (BTES) et des préconisations sur sa mise en œuvre et le contrôle de son impact sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique LITHO de juin 2014 identifie la présence de cônes d'alimentation de forages exploités dans l'emprise du projet et à proximité ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller l'impact réel du projet sur les ressources en eau répertoriées dans l'étude LITHO susceptibles d'être impactées par le projet ;

CONSIDERANT que l'exploitant prévoit la culture de jacinthes d'eau sous serres ;

CONSIDERANT que la jacinthe d'eau peut présenter un caractère invasif ;

CONSIDERANT les mesures complémentaires relatives à la culture de jacinthes d'eau, transmise le 1^{er} février et 9 mars 2016, envisagées par la société LDC ALGAE pour éviter la dispersion de la plante

CONSIDERANT les mesures retenues par l'exploitant pour éviter réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers conclut que le risque présenté par les installations est acceptable compte tenu des mesures de maîtrise des risques prévues ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société La Lande de Cran Algae dont le siège social est situé au Moulin de la Fosse à Bréhan (56580) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Plouguenast (22150), au lieu dit la Lande de Cran, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| N° RUBRIQUE | INTITULE DES RUBRIQUES | CAPACITÉ DE L'INSTALLATION | RÉGIME |
|-------------|--|--|--------|
| 3532 | Valorisation ou mélange de valorisation de déchets non dangereux non inertes dont la capacité est supérieure à 75 t/j et entraînant un traitement biologique | Capacité de traitement des installations 440 t/j | A |
| 2781-1a | Installations de méthanisation de déchets non dangereux d'effluents d'élevage dont quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j | Capacité de traitement des installations 440 t/j | A |
| 2782 | Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux | Culture hydroponique de microphytes et macrophytes | A |
| 2910-C | Installation de combustion Lorsque l'installation consomme exclusivement du biogaz provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1 et si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 0,1 MW. Lorsque le biogaz est produit par une installation soumise à autorisation | Valorisation du biogaz 9815 kW 3 moteurs de cogénération et un chaudière de secours | A |

AS (autorisation avec servitudes), A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration),

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au traitement des déchets.

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| | | |
|-------------|------------------|------------------|
| Communes | Parcelles | Lieux-dits |
| PLOUGUENAST | 000YL54, 000YL55 | La Lande de Cran |

Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées

L'établissement comprend les installations suivantes :

- 3 moteurs de cogénération de 3*2605 kW,
- une chaudière de secours fonctionnant au biogaz 200kW
- une chaudière mobile de 700 kW fonctionnant au fioul,
- une torchère d'une hauteur de 8 m et d'une puissance de 7500 kW
- une cuve de fioul double peau avec détecteur de fuite de 500 litres pour les automates,
- 3 automates dédiés au broyage des macrophytes d'une puissance totale de et capacité de broyage 10 kW unitaire
- une cuve de fioul de 2000 l pour la chaudière,
- 4 compresseurs de 50 kW unitaires,
- de serres occupant une superficie totale de 4,5 ha dédiées à la culture hydroponique de macrophytes,
- serres composées de photoréacteurs pour la production de microalgues occupant une superficie au sol de 5,59 ha.
- de serres occupant une superficie de 4,36 ha dédiées au lombricompostage,
- d'une serre de 0,1 ha pour l'affinage du percolât de lombricompostage,
- une aire de lavage des automates reliée à un débourbeur deshuileur.

Le site fonctionnera 365 jours par an, 24 heures sur 24. La réception des déchets est limitée de 7 heures à 22 heures. Pas de réception le dimanche et les jours fériés. La réception des déchets est également limitée le samedi de 7h00 à 14h00.

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'activité de méthanisation et des installations de traitement du digestat.

Article 1.2.4. Capacité de l'installation

La capacité maximale de traitement d'effluents d'élevage est de 440 t/j, soit 160 000 t/an.

Les installations permettront l'élaboration des produits suivants :

- 2500 t/an de matière sèches de microalgues de cultures,
- 21 000 t/an de lombricompost,
- 9 000 t/an d'engrais liquide.

| Nature | Mode de stockage | Volume de stockage |
|-----------------------|---|--|
| Déchets entrants | 3 lagunes de réception | 1500 m ³ de liquide |
| Matières en digestion | 3 lagunes de méthanisation 1 lagune de secours | 3 x 13 000 m ³ de liquide 13 000 m ³ de liquide |

CHAPITRE 1.3 CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 1.3.1. Conformité

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.3.2. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives.

Article 1.3.3. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.3.4. Mise en œuvre des meilleurs techniques disponibles

L'exploitant adresse au préfet le dossier de réexamen des conditions de fonctionnement des installations dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles applicables à l'unité de méthanisation au titre de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles.

Article 1.3.5. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.3.6. Transfert sur un autre emplacement et changement d'exploitant

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration. Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.3.7. Cessation d'activité

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comprennent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'usage futur du sol à prendre en compte lors des opérations de remise en état est un usage agricole. Les équipements et les structures qui ne trouvent pas d'utilité ou qui sont incompatibles avec l'usage des sols ainsi défini sont démantelés.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site dans les conditions précisées à l'alinéa précédent. En outre, la remise en état est réalisée conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de la cessation d'activité des installations et prenant en compte les dispositions de la section 1 du chapitre II et de la section 8 du chapitre V définies au livre V Titre I du code de l'environnement.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère par du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

Si l'installation a été à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

CHAPITRE 1.4 RÉGLEMENTATION

Article 1.4.1. Réglementation applicable

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

| Dates | Textes |
|----------|---|
| 31/03/80 | Arrêté relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion |
| 23/01/97 | Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement |
| 02/02/98 | Arrêté relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.(modifié) |
| 15/03/00 | Arrêté relatif à l'exploitation d'équipements sous pression. |
| 29/07/05 | Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionnés à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 |
| 29/09/05 | Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation |
| 31/01/08 | Arrêté relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts polluants et des déchets (modifié) |
| 22/04/08 | Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation |
| 07/07/09 | Arrêté relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau pour les ICPE aux normes de références. |

| | |
|----------|---|
| 04/10/10 | Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations soumises à autorisation |
| 29/02/12 | Arrêté fixant le contenu du registre de suivi de déchet sortants (modifié) |
| 27/07/12 | Arrêté modifiant divers arrêtés relatifs au traitement de déchets |
| 10/11/09 | Arrêté fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation. |

Article 1.4.2. Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, le code de la santé publique, la réglementation des Equipements Sous Pression (ESP), ou des documents opposables, par exemple les schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.1.2. Impacts sur le milieu naturel : mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts

Article 2.1.2.1. Zones humides

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes pour compenser l'impact du projet sur les zones humides au droit du site :

L'exploitant doit recréer ou restaurer des zones humides sur une superficie minimale de 4,8 ha cumulativement équivalente sur le plan fonctionnel, de la qualité de la biodiversité et située dans le même bassin versant. En dernier recours et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale au moins à 200 % de la surface impactée sur le même bassin ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité. A cet effet, l'exploitant doit procéder à minima à la réalisation des mesures compensatoires proposées dans les études complémentaires transmises à l'inspection le 19 mars et 9 mai 2016.

Les éléments de précision suivants sont à fournir à l'inspection des installations classées pour le 31 décembre 2016 :

- les caractéristiques plus précises des zones humides détruites identifiées dans l'étude complémentaire du 1^{er} février 2016, avec la description détaillée de leur fonctionnalité,
- les caractéristiques de chacune des parcelles (remblais, drainage...) sur lesquelles vont être réalisées les mesures compensatoires, avec description de l'impact et la description détaillée de leur fonctionnalité,
- la consistance précise des travaux de restauration, site par site,
- l'analyse entre la fonctionnalité de chacune des zones humides détruites et celles des zones humides réhabilitées,
- les modalités de gestion des zones humides.

La commission locale municipale en charge de l'inventaire des zones humides de la commune de Plouguenast doit être saisie pour la détermination de la superficie de zones humides présentes dans l'emprise du site, avant la réalisation des travaux. Cet avis est transmis à l'inspection des installations classées.

Dans le cas où des mesures compensatoires supplémentaires s'avèrent nécessaires, l'exploitant procède à leur aménagement.

L'exploitant procède au suivi annuel des mesures compensatoires effectuées tel que prévu à l'Article 10.2.7.

Les mesures compensatoires doivent être mises en œuvre au plus tard six mois après la mise en service des installations.

Article 2.1.2.2. Préservation des haies

L'exploitant veille à conserver au maximum les haies existantes.

En compensation des haies détruites dans le cadre de la réalisation du projet, l'exploitant procède à une densification des haies existantes suivant le plan fourni en annexe.

Le merlon ceinturant le site est planté d'ajoncs.

Ces aménagements sont réalisés au plus tard pour le 31 décembre 2017.

Article 2.1.3. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 2.1.4. Conditions générales d'exploitation

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.2 CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS ET MATIERES TRAITES

Article 2.2.1. Nature et origine des matières

Les déchets organiques admissibles sur le site sont des effluents d'élevages (code 02 01 06).

L'exploitant doit prioritairement s'approvisionner en effluents d'élevages dans les zones d'excédents structurel et bassin versant algues vertes du département des Côtes d'Armor. Les déchets proviennent principalement des Côtes d'Armor, avec au moins 75 % de la provenance, puis des départements de L'Ille et Vilaine, du Morbihan et du Finistère. Le gisement proviendra d'une zone située dans un rayon d'environ 50 km autour de l'installation.

Toute admission envisagée par l'exploitant de matières d'une nature ou d'une origine différentes de celles mentionnées dans l'arrêté d'autorisation est portée à la connaissance du préfet.

Article 2.2.2. Caractérisation préalable des matières

L'exploitant élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des matières admissibles dans l'installation. Ces éléments précisent explicitement les critères qu'elles doivent satisfaire et dont la vérification est requise.

Avant la première admission d'une matière dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur, à la collectivité en charge de la collecte ou au détenteur une information préalable. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'information préalable contient a minima les éléments suivants pour la caractérisation des matières entrantes :

- source et origine de la matière ;
- données concernant sa composition, et notamment sa teneur en matière sèche et en matières organiques ;
- dans le cas de sous-produits animaux au sens du règlement (CE) n°1774-2002, indication de la catégorie correspondante et d'un éventuel traitement préalable d'hygiénisation ; l'établissement devra alors disposer de l'agrément sanitaire prévu par le règlement (CE) n° 1774-2002, et les dispositifs de traitement de ces sous-produits seront présentés au dossier ;
- son apparence (odeur, couleur, apparence physique) ;
- les conditions de son transport ;
- le code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, les précautions supplémentaires à prendre, notamment celles nécessaires à la prévention de la formation d'hydrogène sulfuré consécutivement au mélange de matières avec des matières déjà présentes sur le site.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'une matière.

Article 2.2.3. Enregistrement lors de l'admission

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- Leur désignation et le code des déchets indiqué à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ;
- La date de réception ; - Le tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, le volume, évalué selon une méthode décrite et justifiée par l'exploitant ;
- Le nom et l'adresse de l'expéditeur initial ; - Le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ou matières ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro SIRET ;

- Le nom, l'adresse du transporteur du déchet et, le cas échéant, son numéro SIREN et son numéro de récépissé délivré en application de l'article R. 541-50 du code de l'environnement ;
- La désignation du traitement déjà appliqué au déchet ou à la matière ; - La date prévisionnelle de traitement des déchets ou matières ;
- Le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.

Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol du digestat, et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.2.4. Déchets interdits dans l'installation

L'admission des déchets suivants est interdite :

- déchets dangereux au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement susvisé ; - sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ; - déchets contenant un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection.
- déchets d'activité de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- déchets de médicaments , de produits médicamenteux et d'aliments médicamenteux

Article 2.2.5. Réception de matières

L'installation est équipée d'un dispositif de pesée des matières entrantes. A défaut, l'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base :

- des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ;
- ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée, décrite et justifiée par l'exploitant.

Chaque admission donne lieu à un contrôle visuel lors de l'arrivée sur le site.

Article 2.2.6. Transport des déchets

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les véhicules de transport des déchets sont nettoyés et désinfectés pour éviter toute contamination par des agents pathogènes de sites.

Les bennes ou conteneurs utilisés pour le transport de ces matières sont étanches aux liquides et fermés le temps du transport.

Article 2.2.7. Limitation des nuisances

Les matières et effluents à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans un dispositif de stockage étanche, conçu pour éviter tout écoulement incontrôlé d'effluents liquides.

CHAPITRE 2.3 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.3.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité minimale du contrôle |
|-----------------|--|--|
| Article 6.1.1. | Niveaux sonores | 6 mois après la mise en fonctionnement des installations puis dès qu'une modification est opérée sur les installations |
| Article 10.2.1. | Emissions atmosphériques | annuelle |
| Article 10.2.3. | Rejet des eaux pluviales | annuelle |
| Article 10.2.6. | Contrôle relatif à la dispersion des jacinthes | semestrielle |
| Article 10.2.5. | Suivi de la ressource en eau des puits exploités à proximité du site | semestrielle |
| Article 10.2.4. | Suivi des eaux souterraines | Trimestrielle |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------|--|--|
| Article 1.3.7. | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 10.3.1. | Bilans et rapports annuels | Annuelle |
| Article 3.2.4. | Etude initiale des émissions d'odeurs | 31 décembre 2016 |
| Article 3.2.4. | Résultats des mesures de niveaux d'odeurs réalisées | 6 mois après la mise en fonctionnement des installations |
| Article 9.1.2. | Etude sur la perméabilité du sol au droit des lagunes de méthanisation | 31 octobre 2016 |
| Article 10.2.4. | Etude hydrogéologique proposant les modalités de suivi des eaux souterraines pour le contrôle de l'impact du site sur le sous sol. | 31 décembre 2016 |
| Article 10.2.6. | Résultats des contrôles relatifs à la dispersion des jacinthes d'eau dans l'environnement | Transmission semestrielle |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet

| N° de conduit | Installations raccordées | Hauteur en m | Diamètre en m | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Combustible |
|---------------|--------------------------|--------------|---------------|-------------------------------------|------------------------------------|-------------|
| 1, 2, 3 | Moteurs de cogénération | 10 | 0,4 | 3884 | 16 | biogaz |
| 4 | Chaudière de secours | 9 | 0,4 | 3000 | 12 | biogaz |
| 5 à 11 | Lombricompostage | 6 | 1 | 30 000 | 10,6 | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

Article 3.2.3. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

-à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs))

-à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètre | Conduit n°1,2,3 | | Conduit n°4 | | Conduit n°5 à 11 | |
|---------------------------------------|----------------------------------|-----------------------|----------------------------------|----------|----------------------------------|-----------------------|
| | Concentration mg/Nm ³ | flux Par conduit kg/h | Concentration mg/Nm ³ | flux g/h | Concentration mg/Nm ³ | flux Par conduit Kg/h |
| Teneur en O ₂ | 5% | | 3% | | | |
| Poussières | 10 | 0,04 | 5 | 15 | 25 | 0,75 |
| SO _x en éq SO ₂ | 100 | 0,39 | 110 | 330 | | |
| NO _x en éq NO ₂ | 270 | 1,048 | 100 | 300 | | |
| CO | 1200 | 4,66 | 250 | 750 | | |
| HCl | 10 | 0,04 | 10 | 30 | | |
| NH ₃ | | | | | 50 | 1,5 |
| Fluor (HF) | 5 | 0,02 | 5 | 15 | | |
| COVNM | 50 | 0,19 | 50 | 150 | | |

| | | | | | | |
|------------------|----|-------|----|-----|---|------|
| Formaldéhyde | 40 | 0,155 | 40 | 120 | | |
| H ₂ S | | | | | 2 | 0,06 |

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures .

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 3.2.4. Odeurs - Valeurs limites

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement. Les bassins, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

| Éloignement des tiers (en mètres) | Niveau d'odeur (UO/m ³) sur le site – UO = unité d'odeur |
|-----------------------------------|--|
| 100 | 250 |
| 200 | 600 |
| 300 | 2000 |
| 400 | 3000 |

De plus, la concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'alinéa précédent dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.

En cas de nuisances olfactives et de plaintes pour gêne olfactive, l'exploitant doit veiller à rechercher les sources à l'origine de ces nuisances et mettre en œuvre les solutions palliatives nécessaires pour remédier à des nuisances.

En complément ou à l'issue des mesures décrites dans l'alinéa précédent, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin

de permettre une meilleure prévention des nuisances, ainsi que la réalisation d'une étude de dispersion, réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

L'exploitant procède à un état initial du niveau d'odeur avant la mise en fonctionnement de l'installation et au plus tard le 31 décembre 2016.

Dans un délai de 6 mois après la mise en service, l'exploitant procède à un état des odeurs perçues dans l'environnement. Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans les trois mois qui suivent.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 4 Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées. Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³ /an) (*) | Débit maximal Journalier (m ³ /j) (**) |
|-------------------------|-----------------------------|---|---|
| Réseau d'eau potable | La Motte | 3000 | 10 |

(*) : le prélèvement effectif annuel, basé sur la somme des relevés quotidiens ou hebdomadaires pour l'année civile, ne doit pas dépasser cette valeur

(**) : en cas de relevé hebdomadaire, le débit moyen journalier ne doit pas dépasser la valeur du débit maximal journalier mentionné ci-dessus

Article 4.1.2. -Forage au droit du site

Le forage présent au droit du site n'est pas employé dans le cadre d'un prélèvement d'eau pour des usages domestiques ou industriel.

L'ouvrage pourra être utilisé dans le cadre de contrôle de la qualité des eaux souterraines.

L'exploitant doit mettre en place les aménagements nécessaires pour éviter toute éventuelle pollution du milieu lié à la présence et l'utilisation du forage.

Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Article 4.1.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3.2. Abandon provisoire ou définitif

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

- Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

- Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées traitées avant rejet vers le milieu naturel par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures,
- les eaux résiduaires issues de l'activité constituées des eaux de lavage des automates, des eaux de lavage de l'aire de dépotage et des eaux de lavage des camions, condensats des biogaz. Ces eaux résiduaires ne sont pas rejetées au milieu naturel, elles sont traitées soit via l'unité de lombricompostage ou les lagunes de méthanisation et les cultures de Jacinthes d'eau.
- Les eaux domestiques.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4.3.5. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.5.1. Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'eaux pluviales est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires interne à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.7.1. Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié susvisé.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux pluviales

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales visées à l'alinéa 1 et 2 de l'Article 4.3.1. dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur :

- rejet n°1 : rejet dans l'Epine à l'Ouest du site (coordonnées Lambert II étendues : X 221699 – Y2375372)
- rejet n°2 : rejet dans l'Epine au Nord-Ouest du site (coordonnées Lambert II étendues : X 221945 – Y2375578)
- rejet n°3 : rejet dans Les Ardillets au Sud du site (coordonnées Lambert II étendues : X 222002 – Y2375132)
- rejet n°4 : rejet dans Le Cran situé au Nord-Est du site (coordonnées Lambert II étendues : X 222349 – Y2375585)

| Paramètres | Concentrations instantanées (mg/l) |
|-------------|------------------------------------|
| température | < 21,5°C |
| pH | Compris entre 6,5 et 8,5 |
| DCO | 30 |

| | |
|----------------------|-----|
| DBO5 | 10 |
| MES | 25 |
| Hydrocarbures Totaux | 1 |
| Azote total | 10 |
| Phosphore total | 1 |
| plomb | 0,5 |
| chrome | 0,5 |
| cuivre | 0,5 |
| zinc et composés | 2 |
| DCO | 30 |

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 3 l/s/ha. A cet effet, 4 bassins sont aménagés sur le site :

- bassin à l'Ouest de 1105 m³,
- bassins au Nord-Ouest de 2660 m³,
- bassin au Sud de 619 m³,
- bassin au Nord-Est de 3055 m³.

TITRE 5 - DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux

météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations suivantes sont réglementées par les articles ci-après précisés du présent arrêté :

| Installation | Déchets traités | Articles applicables |
|---|--|-----------------------------|
| Unité de lombricompostage | Traitement du digestat solide | CHAPITRE 9.4 |
| | Traitement des résidus d'épuration du digestat liquide (jacinthes d'eau) | |
| Cultures de macrophytes et de microalgues | Traitement du digestat liquide | CHAPITRE 9.5 |
| Unité de méthanisation | Traitement des eaux résiduaires et des jacinthes d'eaux et micro-algues en cas de besoin | CHAPITRE 9.1 |

Article 5.1.6. Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|--|--|
| Déchets non dangereux | 20 01 01 | Déchets industriels banals d'emballage |
| | 19 06 06 | Digestat solide |
| | 19 06 06 | Digestat liquide |
| | 15 02 03 | Déchets de charbon actif |
| Déchets dangereux | 19 08 10 | Mélange de graisses et huiles provenant de débourbeur séparateur d'hydrocarbures |
| | 13 01 10*, 13 01 11*, 13 01 12*, 13 01 13*, 13 02 05* | Huiles usagées |
| | 15 02 02* | Déchets charbon actif |
| | | |

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES EMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée au plus tard 6 mois après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

En cas de dépassement de seuils mentionnés aux articles du présent titre, l'exploitant met en place les mesures nécessaires pour se mettre en conformité.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dA) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB(A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 65 dB(A) | 60 dB(A) |

Les points de mesures sont définis sur le plan définissant les zones à émergence réglementée annexé au présent arrêté.

Article 6.2.3. Tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau figurant au point 7.2.2.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

Article 6.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTION LUMINEUSE

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GENERALES

Article 7.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

Article 7.1.2. Efficacité énergétique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations trimestrielles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, ... est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement (tonne de produits finis), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

Article 7.1.3. Economie d'énergie en période nocturne et prévention des pollutions lumineuses

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

A cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est réduite au besoin du procédé de culture, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

L'utilisation de sources lumineuses doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

Article 8.1.1. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

Article 8.1.2. Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3. Identification des produits

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

Article 8.1.4. Étiquetage des substances et mélanges dangereux

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

Article 8.1.5. Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Article 8.1.6. Contrôle des accès

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Le site doit être clos à une hauteur minimale de 2 mètres de manière à interdire toute entrée non autorisée à l'intérieur du site.

Article 8.1.7. Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 8.1.8. Etude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 8.2.1. Comportement au feu

Le comportement au feu des modules de cogénération et du bâtiment de maintenance sont les suivants :

- ensemble de la structure R15,
- matériaux de classe A1,
- toiture et couverture de toiture Broof t3

Les murs extérieurs et séparatifs du bâtiment de maintenance sont REI120 et les portes sont résistantes au feu EI120.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes EI30, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

Les justificatifs attestant les propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2. Intervention des services de secours

Article 8.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/4$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie, aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Article 8.2.3. Désenfumage

Le local de maintenance, de stockage de lombricompost et la chaufferie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 8.2.4. Prévention des risques incendie et d'explosion

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et d'explosion et à limiter toute éventuelle propagation d'un sinistre. Elle est pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de matières et de déchets entreposés. L'arrêté préfectoral d'autorisation précise les prescriptions en la matière et fixe les distances d'éloignement minimales entre les stocks de produits combustibles et les équipements de production ou de stockage de biogaz.

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir rapidement et sous au moins deux angles différents. Cette disposition peut être assouplie pour les installations existantes sous réserve d'un avis favorable des services d'intervention et de secours. Toutes les dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide des secours et leur accès aux zones d'entreposage des matières.

L'exploitant établit un plan de lutte contre l'incendie, actualisé à une fréquence précisée par l'arrêté préfectoral, comportant notamment les modalités d'alerte, les modalités d'intervention de son personnel et, le cas échéant, les modalités d'évacuation.

Des consignes relatives à la prévention des risques sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit dans les zones d'entreposage des déchets et dans les zones présentant un risque explosif;
- les mesures à prendre en cas de fuite de biogaz ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Article 8.2.5. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations, sur les aires extérieure et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessible. Les agents d'extinction sont appropriés au risque à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Le site dispose d'une réserve incendie de 720 m³ répartis de la manière suivante :

- bassin Ouest 120 m³,
- bassin Nord-Ouest 120 m³,
- bassin Sud 240 m³,
- bassin Nord-Est 120 m³,
- bassin Est 120 m³.

Les bassins sont pourvus d'une aire d'aspiration.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie devront être réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 120 m³/h dont 30 m³/h au moins, fournis par les réserves incendie.

Ce ou ces points d'eaux accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisant un chemin praticable, pourront être répartis à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 150 mètres de l'entrée du bâtiment.

Les réserves d'eau d'une capacité de 120 m³ réparties sur le pourtour du site devront :

- être disponibles en toute saison,
- être situées à 200 mètres et signalées,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8x4) permettant la mise en aspiration d'un engin incendie.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 8.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'Article 8.1.1. et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Article 8.3.2. Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de cogénération et de maintenance à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Article 8.3.3. Ventilation des locaux

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

Article 8.3.4. Systèmes de détection

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'Article 8.1.1. en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3.5. Evénements et parois soufflables

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements / parois soufflables.

Ces événements / parois soufflables sont disposé(s) de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS

Article 8.4.1. Rétentions et confinement

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

« L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

« Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.5.1. Surveillance de l'installation

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 8.5.2. Travaux

Dans les parties de l'installation recensées à l'Article 8.1.1. et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 8.5.3. Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 8.5.4. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 INSTALLATIONS DE METHANISATION

Article 9.1.1. Réception des déchets

Les déchets sont déposés sur une aire étanche placés sur rétention.

Ils sont acheminés dans 3 lagunes de réception de 1500 m³ de liquides pourvues :

- d'un système d'agitation mis en fonctionnement lors du dépotage et du pompage,
- d'un moyen de mesure du niveau reporté en salle de contrôle.

Les gaz issus des lagunes de réception sont traités dans un biofiltre suffisamment dimensionné.

Les lagunes de réception disposent de moyens permettant de limiter les effets de surpression.

Les lagunes de réception sont conçues de manière à ce qu'un contrôle visuel des déchets entrants puissent être effectué à tout moment. Un dégrilleur est mis en place entre les bornes de dépotage des déchets à traiter et les lagunes de réception. Toutes les bornes de dépotage seront munies d'un préleveur pour contrôler les entrants.

Les lagunes de réceptions sont équipées d'un dispositif d'étanchéité permettant d'éviter tout transfert de polluants vers les sols. A cet effet, elles disposent d'une géomembrane en PEHD.

Un curage, un contrôle de l'état de l'étanchéité des lagunes, du fonctionnement des dispositifs d'agitation et de mesures sont réalisés au minimum tous les deux ans. L'exécution du contrôle et ses résultats seront consignés.

Les aires de réception et d'entreposage sont étanches et aménagées de telle sorte que les jus d'écoulement des sous-produits animaux ne puissent rejoindre directement le milieu naturel et soient collectés en vue de leur traitement dans l'unité de méthanisation.

L'entreposage avant traitement ne dépasse pas vingt-quatre heures à température ambiante.

Article 9.1.2. Conception des lagunes de méthanisation

Chaque lagune de méthanisation est composée d'une partie biomasse et surmontée d'un ciel gazeux contenant le gaz sans barrière physique entre les deux.

Les lagunes sont séparées par un talus suffisamment dimensionné pour assurer sa stabilité.

L'étanchéité de chaque lagune sera assurée du bas vers le haut par :

- un réseau de drainage,
- une couche de matériaux drainant,
- un géotextile standard anti-poinçonnement,
- une première membrane en PEHD 2 mm ,
- une détection de fuite ;
- un géogrille espaceur ou d'un dispositif équivalent,
- une deuxième membrane en PEHD 2mm.

Afin de s'assurer de l'étanchéité naturelle des sols, l'exploitant procède à une étude de perméabilité des sols au droit des lagunes de méthanisation. Cette étude est réalisée conformément aux normes en vigueur. Dans le cas où l'imperméabilité des terrains n'est pas suffisante (si coefficient de perméabilité > 1x10⁻⁹

m/s), un dispositif supplémentaire est aménagé de façon à garantir de manière pérenne une imperméabilité équivalente vis-vis du sol, au droit des lagunes de méthanisation.

Un contrôle visuel du bon état de la membrane est réalisé à minima tous les dix ans. Le rapport d'intervention est transmis à l'inspection des installations classées. Une procédure de sécurité est établie pour les interventions sur les lagunes de méthanisation.

Afin de limiter les conséquences d'une surpression brutale, une paroi faible sera disposée en partie haute de la lagune de méthanisation.

Un point de prélèvement sera réalisé sur toutes les canalisations entrantes et sortantes de déchets (lisiers), du biogaz, du digestat, des lagunes.

Les lagunes sont séparées par des talus stables. La stabilité des talus fera l'objet d'un contrôle à minima hebdomadaire.

Le ciel gazeux des installations de méthanisation est relié à la torchère.

Article 9.1.3. Dispositifs de sécurité

Des capteurs de niveau haut, asservissant des alarmes et/ou des dispositifs de régulation (pompes, vannes de coupures ...etc.), seront installés pour empêcher le risque de sur remplissage et de débordement. Ces capteurs sont installés sur les lagunes de méthanisation et de réception.

Des vannes de sécurité sont installées sur les lieux de dépotage et de rempotage des substrats ou digestats permettant de confiner toute fuites éventuelle.

Les lagunes de méthanisation sont pourvues de gardes hydrauliques traitées contre le gel, et disposent de 2 sondes redondantes de température et de pression placées à plusieurs endroits.

Les lagunes de méthanisation sont dotées d'un système d'agitation dont le fonctionnement est régulièrement contrôlé.

Une mesure en continue de la conductivité est mise en place dans chaque regard de contrôle afin de détecter toute fuite. Chaque lagune de méthanisation est équipée d'une détection de fuite placée entre les 2 géomembranes.

Les lagunes de méthanisation disposent de 2 vannes redondantes pour leur vidange.

Article 9.1.4. Programme de maintenance préventive

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz, dispositifs de mesures, asservissement...) est élaboré avant la mise en service de l'installation.

Article 9.1.5. Rétentions

Un drainage sera réalisé sous les lagunes de réception de déchets et de méthanisation. Il permettra de contrôler et collecter les fuites éventuelles.

Le réseau de drainage sera relié à des regards pour en permettre un contrôle hebdomadaire et éventuellement un

pompage. Le réseau de drainage sera placé 30 centimètres en dessous des géomembranes étanches des lagunes de méthanisation.

Plusieurs ouvrages de contrôles dont des piézomètres seront installés sur le site :

- 6 dans la zone de méthanisation,
- 5 dans la zone de réception,
- 1 regard témoin éloigné de la zone de méthanisation.

Le nombre de piézomètres implantés à cet effet et leur localisation est définie par l'étude hydrogéologique imposée à l'Article 10.2.4.

L'exploitant procède à la mise en place au minimum de 3 piézomètres au droit des lagunes de méthanisation.

La réalisation de ces ouvrages est conforme à l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains.

L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, d'un volume de 13 000 m³ de liquide qui permet de retenir à l'intérieur du site le digestat ou les matières en cours de traitement en cas de débordement ou de perte d'étanchéité du digesteur.

Article 9.1.6. Formation

Avant le premier démarrage des installations, l'exploitant et son personnel, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance de l'installation, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est délivrée à toute personne nouvellement embauchée. Elle est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut être adapté pour prendre en compte notamment le retour d'expérience de l'exploitation des installations et ses éventuelles modifications.

A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème et le contenu de la formation. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.

Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 9.1.7. Surveillance du procédé de méthanisation

Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Elles sont notamment équipées de dispositifs de mesure en continu de la température des matières en fermentation et de contrôle en continu de la pression du biogaz. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre

surveillé, en définit la fréquence de surveillance et spécifie le cas échéant les seuils d'alarme associés.

Article 9.1.8. Phase de démarrage des installations

L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée avant le ou lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés.

Avant le premier démarrage de l'installation, l'exploitant informe le préfet de l'achèvement des installations par un dossier technique établissant leur conformité aux conditions fixées par le présent arrêté.

Article 9.1.9. Précautions lors du démarrage

Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, que l'exploitant met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.

Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.

Article 9.1.10. Indisponibilité des installations

En cas d'indisponibilité prolongée des installations, les déchets à traiter sont récupérés par les fournisseurs ou une filière de traitement appropriée.

Article 9.1.11. Repérage des canalisations

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (« norme NF X 08 100 ») ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent.

CHAPITRE 9.2 BIOGAZ

Article 9.2.1. Traitement du biogaz

Le biogaz subit une désulfuration de manière à réduire sa teneur à 300 ppm avant d'être dirigé vers l'unité de cogénération.

Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter par oxydation la teneur en H₂S, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque.

Article 9.2.2. Canalisation de biogaz

Les canalisations de biogaz seront enterrées à l'exception des piquages au niveau des installations. Les canalisations au droit du méthaniseur pourront être aériennes. Ces piquages seront protégés contre les chocs.

Les canalisations en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.

Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.

L'étanchéité des canalisations est testée avant leur première utilisation.

Article 9.2.3. Raccord des tuyauteries de biogaz

Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local.

Article 9.2.4. Destruction du biogaz

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. « Cet équipement est muni d'un arrête-flammes conforme à la norme NF EN ISO n° 16852. »

Article 9.2.5. Comptage du biogaz

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit et de la quantité de biogaz valorisé ou détruit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chaque ligne d'alimentation en biogaz des moteurs de cogénération est équipée d'un débitmètre.

Article 9.2.6. Risque de fuite du biogaz

Les locaux et dispositifs confinés font l'objet d'une ventilation efficace et d'un contrôle de la qualité de l'air portant a minima sur la détection de CH₄ et de H₂S avant toute intervention.

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements susceptibles d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2.7. Composition du biogaz

Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal.

La teneur en CH₄ et H₂S du biogaz produit est mesurée au moyen d'un équipement contrôlé et calibré annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur compétent.

Une mesure des teneurs en CH_4 et H_2S du biogaz, est réalisé au minimum quotidiennement. L'exploitant détermine la fréquence de mesure approprié aux risques.

La teneur maximale en H_2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à l'entrée de l'équipement dans lequel il est valorisé est inférieur à 300 ppm.

CHAPITRE 9.3 UNITÉS DE COGÉNÉRATION ET LA CHAUDIERE DE SECOURS

Article 9.3.1. Dispositions générales

La centrale de cogénération est constituée de 3 moteurs valorisant le biogaz issu de la méthanisation sous forme de :

- de chaleur entièrement réutilisée sur le site (pour le chauffage des serres du site, l'hygiénisation...)
- d'électricité injectée dans le réseau de distribution de la commune.

Les moteurs sont placés dans des modules extérieurs isolés acoustiquement.

La chaleur produite par les unités de cogénération est utilisée pour alimenter un réseau de chaleur sous forme d'eau chaude.

Article 9.3.2. Détecteurs

Les locaux abritant les installations de combustion sont équipés d'un dispositif de détection du méthane et d'un détecteur de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinée à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les dispositifs de détection déclenchent selon une procédure préétablie une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception des matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourraient être maintenue conformément à l'Article 8.3.2. . Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3.3. Personnel référent

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 9.3.4. Gestion des anomalies

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié.

Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

Article 9.3.5. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles transportent. Notamment, elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion et sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 9.3.6. Dispositif de sécurité

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

La coupure de l'alimentation de biogaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en biogaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de méthane (2) et un pressostat (3).

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci. Lorsque plusieurs appareils de combustion sont installés dans un même local, le dispositif de coupure associé à chaque appareil est à double sectionnement.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrable sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en biogaz lorsqu'une fuite de ce gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en biogaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

(2) Capteur de détection de méthane : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

Article 9.3.7. Dispositif de contrôle

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

Article 9.3.8. Entretien et intervention

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.

Article 9.3.9. Ventilation

La ventilation doit être assurée en permanence y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de sécurité de l'installation.

Le local dispose d'une ventilation naturelle et mécanique. La détection de gaz dans les locaux de cogénération entraîne automatiquement la mise en fonctionnement de la ventilation forcée.

CHAPITRE 9.4 UNITÉS DE LOMBRICOMPOSTAGE

Article 9.4.1. Définitions

- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.

Article 9.4.2. Aire de lombricompostage

Toutes les aires dédiées au lombricompostage sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

Article 9.4.3. Procédé

Le procédé de lombricompostage débute par l'ajout d'une couche d'au maximum 15 cm de matière organique (mélange digestat/macrophytes) sur une litière comportant au minimum 1 kg/m² de lombrics.

La consommation de cette litière déclenche un nouvel apport de matière organique.

Article 9.4.4. Stockage

L'aire de stockage des composts finis est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles, sauf si l'exploitant dispose de possibilités suffisantes de stockage sur un autre site.

Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

Article 9.4.5. Suivi des lots

L'exploitant d'une installation de production de lombricompost destiné à un retour au sol instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du lombricompost.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature, origine et quantité des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des arrosages éventuels des andains.

La durée du lombricompostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Article 9.4.6. Conformité des lots

Sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural et des articles L. 214-1 et L. 214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture, l'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis tels que définis à l'Article 9.4.1. présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

L'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés. Il tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

Article 9.4.7. Percolât de lombricompostage

Le percolât doit être conforme à la norme NFU 42 004 ou être homologué relative aux engrais pour solution nutritive minérale. Pour s'en assurer, l'exploitant procède à une analyse par lot de percolât.

Article 9.4.8. Non-conformité des produits

En cas de non-conformité du lombricompost ou du percolat, ces produits doivent être traités en tant que déchets.

Article 9.4.9. Registre de sortie

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les masses et caractéristiques correspondantes ;
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural.

CHAPITRE 9.5 CULTURE DES MACROPHYTES ET MICROALGUES

Article 9.5.1. Dispositions communes

Le digestat liquide, préalablement filtré, est valorisé dans les unités de cultures de macrophytes et microalgues. L'exploitant met en place les moyens nécessaires au suivi des quantités et de la qualité du digestat liquide traité dans les cultures de macrophytes et dans les cultures de microalgues.

Le CO₂ issu des installations de cogénération est valorisé dans les cultures de microalgues et de macrophytes. L'exploitant met en place les équipements nécessaires au contrôle du débit et de l'injection de CO₂ pour chaque type de culture.

Les installations dédiées à la culture des macrophytes et microalgues sont disposées sur rétention. Ces rétentions doivent être contrôlées annuellement et faire l'objet d'une remise en état dès que nécessaire.

En cas de dysfonctionnement ou de non conformité des produits finis, les micro-algues et macrophytes peuvent être traités dans l'unité de méthanisation du site.

Article 9.5.2. Culture de macrophytes

Article 9.5.2.1. Dispositions constructives

Les jacinthes d'eau sont cultivées sous des serres occupant une superficie maximale de 4,5 ha. Les serres sont ceinturées par des merlons d'une hauteur minimum de 0,8 mètres.

Les serres de macrophytes sont équipées d'une géomembrane assurant l'étanchéité entre le sol et le système de culture.

Article 9.5.2.2. Dispositifs de sécurité

L'ensemble du dispositif d'étanchéité précité est contrôlé annuellement et fait l'objet d'une remise en état dès que nécessaire. Les résultats des contrôles et les opérations de maintenance réalisés sur ce dispositif sont consignées dans un registre qui est tenu à la disposition de l'inspection.

Le débit des eaux résiduaires et du digestat alimentant les cultures est asservi à des capteurs de niveaux d'eau.

L'exploitant définit pour ces capteurs, un niveau haut entraînant l'arrêt de l'alimentation en eaux résiduaires et digestat des cultures et une alarme en salle de contrôle.

Article 9.5.2.3. Mesures permettant de limiter la dispersion des Jacinthes dans le milieu

Les jacinthes d'eau cultivées sous serres doivent être broyées avant la floraison, de manière à empêcher toute multiplication de la plante par dissémination de graines.

Les jacinthes d'eaux sont broyées sur leur lieu de culture avant d'être dirigées vers l'unité de lombricompostage.

Le broyage doit être effectué de manière à empêcher toute multiplication végétative sur le site et à l'extérieur.

Les installations de manutention et de broyage des jacinthes d'eau sont nettoyées sur le lieu de culture.

L'exploitant réalise une surveillance permettant de contrôler la dispersion des jacinthes dans l'environnement. Les modalités de cette surveillance sont présentées à l'Article 10.2.6.

Les lots de lombricompost et de percolât contenant des fragments de jacinthe d'eau viables doivent être éliminés en tant que déchet.

En cas de détection de jacinthe d'eau viable, l'exploitant prend les mesures permettant :

- leur élimination du milieu,
- le remplacement de la culture de jacinthes par une autre en cas de dispersion à l'extérieur du site ,
- la mise en place de mesures alternatives de traitement des eaux résiduaires si besoin,
- l'information de l'inspection des installations classées dans les plus brefs délais.

Un registre permettant de consigner les informations suivantes est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- dates et résultats des contrôles réalisés en application des mesures précédentes,

- dates et nature des opérations de maintenance relatives aux installations de culture de macrophytes (dispositifs de sécurité, récolte, opérations de nettoyage...).
- dates, nature des incidents survenus et mesures correctives prises.

L'exploitant établit une procédure relative à la culture de jacinthes d'eau décrivant toutes les modalités de gestion et de suivi des installations.

Le personnel est sensibilisé au risque présenté par la culture des jacinthes d'eau.

Article 9.5.2.4. Dysfonctionnement

En cas de dysfonctionnement au niveau cultures de macrophytes, l'exploitant procède à l'arrêt de la réception des déchets à méthaniser. Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que les producteurs de déchets disposent de filière de traitement alternative.

Article 9.5.3. Culture de micro-algues

Le digestat liquide est hygiénisé avant d'être valorisé dans l'unité de culture des micro-algues.

Les serres de cultures des microalgues disposent d'une rétention permettant de confiner 150 % de la totalité des volumes présents dans les photoracteurs.

En cas de déversement accidentel de microalgues, l'exploitant procédera à une campagne de contrôle des cours d'eau avoisinants. Les résultats de cette campagne accompagnés de leur interprétation sont transmis à l'inspection des installations classées. Dans ce cas, l'exploitant procède à la dépollution du milieu et informe l'inspection des mesures prises à cet effet.

Les microalgues cultivées ne produisent pas de substance à caractère nocif ou toxique. En fonction de la nature des microalgues cultivée, des analyses pourront être réalisées pour s'assurer de leur innocuité. Les justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un cahier des charges dans lesquels figurent les normes en vigueur et critères à respecter et à contrôler pour la commercialisation des microalgues. Chaque lot de microalgues fait l'objet d'une analyse.

Dans le cas où les microalgues ne seraient pas conformes aux spécifications permettant leur commercialisation, citées à l'alinéa précédent, l'exploitant élimine ce produit en tant que déchet.

CHAPITRE 9.6 RÉSEAU DE STOCKAGE D'ÉNERGIE THERMIQUE (BTES)

Article 9.6.1. Caractéristiques du réseau

Le réseau de stockage d'énergie permet d'emmagasiner l'énergie thermique excédentaire issue des capteurs solaires et les moteurs de cogénération pour la redistribuée dans les serres de lombricompostage et de macrophyte et microalgues.

Le site est pourvu d'un réseau de stockage d'énergie thermique constitué de 4050 forages s'étendant à une profondeur maximale de 30 mètres.

Le réseau occupe une superficie au sol maximale de 18 000 m² situé sous les serres de microalgues.

Le fluide caloporteur employé est de l'eau circulant en circuit fermé.

La réalisation des sondes doit être conforme à la norme NFX 10-970 permettant de garantir la réalisation d'un ouvrage de capteurs géothermiques vertical de qualité tout en respectant l'environnement. Cette norme précisant notamment le type de ciment et le mode de mise en place de la cimentation.

Les tubes doivent être conformes à la norme NFX10-960 relative aux forages de géothermie et sondes verticales.

Les collecteurs et distributeurs devront être compatibles avec la température de l'eau.

Les travaux d'aménagement des ouvrages doivent être réalisés de façon à ne pas générer de perturbation liée aux forages voisins lors des phases de séchage du ciment.

Article 9.6.2. Mesures de gestion

L'exploitant réalisera un contrôle du volume et de la pression d'eau ainsi que la température en entrée et sortie de BTES.

Article 9.6.3. Surveillance de l'impact environnemental

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact des installations sur les eaux souterraines. Les modalités de mise en place et de suivi sont spécifiées à l'Article 10.2.4.

Dans le cas où les résultats du suivi réalisé révèle un impact environnemental de l'activité, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures correctives et compensatoires.

Article 9.6.4. Remise en état

En cas de cessation d'activité, les tubes de maintien ainsi que les tubes de circulation de l'eau caloporteuse seront retirés et les forages comblés avec un matériau garantissant la résistance de la zone et l'absence de pollutions.

La fermeture des sondes doit se conformer à la norme NFX 10-970.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 10.1.2. Analyses sur demande de l'inspection

L'inspection des installations classées peut à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

Article 10.1.3. Analyse et transmission des résultats de la surveillance

L'exploitant procède à l'interprétation des résultats des analyses réalisées en application du TITRE 10. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution du milieu. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

L'exploitant réalise annuellement un rapport de synthèse des analyses réalisées en application du présent titre. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

Article 10.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant fait procéder à une surveillance de ces émissions atmosphériques des installations visées à l'Article 3.2.3., selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'exploitant procède à l'analyse des émissions atmosphériques au plus tard 6 mois après la mise en fonctionnement des installations.

Ces analyses sont effectuées annuellement sur l'ensemble des paramètres figurant à l'Article 3.2.3. .

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.2. Bilans matières

Un bilan des émissions du CO₂ est réalisé annuellement

Un bilan matière de l'azote et du digestat est réalisé annuellement.

Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.3. Surveillance de la qualité des eaux pluviales

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des eaux pluviales sur l'ensemble des points de rejets et paramètres visés à l'Article 4.3.10. selon les procédures normalisées lorsqu'elles existent.

Les résultats d'analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.2.4. Suivi de l'impact des lagunes et des BTES sur les eaux souterraines

Afin de procéder au suivi de l'impact des lagunes de méthanisation et réception ainsi que des BTES sur les eaux souterraines, l'exploitant fait procéder à une étude hydrogéologique définissant le nombre et l'emplacement des ouvrages à mettre en place. Cette étude devra clairement distinguer les ouvrages destinés au suivi de l'impact des lagunes et les ouvrages permettant le suivi de l'impact des BTES.

Cette étude est transmise à monsieur le Préfet au plus tard pour le 31 décembre 2016.

Un état initial des eaux souterraines portant sur l'ensemble des paramètres détaillés ci-dessous est réalisé sur tous les ouvrages. Le rapport d'analyse est transmis à l'inspection au plus tard pour le 30 mars 2017.

La surveillance des eaux souterraines permettant de caractériser l'impact des lagunes est réalisée trimestriellement sur les paramètres suivants :

- niveau piézométrique
- température,
- conductivité,
- pH,
- Azote global,
- ammoniac,
- Nitrates,
- Nitrites,
- NTK.

La surveillance des eaux souterraines permettant de caractériser l'impact des BTES est réalisée trimestriellement sur les paramètres suivants :

- niveaux piézométriques,
- température,
- pH,
- conductivité.

Les résultats sont transmis trimestriellement par télédéclaration sur le site GIDAF. Une interprétation des résultats est transmise à l'inspection des installations classées. En cas de détection d'une pollution, l'exploitant prend les mesures correctives nécessaires. de leur interprétation

Le réseau piézométrique est convenablement entretenu.

Dans le cas où les résultats révèlent l'impact environnemental de l'activité, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures correctives et compensatoires.

Article 10.2.4.1. Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.5. Suivi de l'impact sur la ressource en eau des puits exploités à proximité du site

En vue de contrôler l'impact de l'activité du site sur la ressource en eau des puits exploités à proximité du site :

Un état initial de la ressource en eau est effectué avant le 31 décembre 2016, sur les puits répertoriés dans l'étude hydrogéologique LITHO de juin 2014, exploités au « Moulin des Alouettes », au « Haut de cour » et à la « Tronchaie ».

Une surveillance à minima semestrielle est ensuite réalisée sur ces ouvrages.

Les paramètres de suivis à analyser sont à minima les suivants :

- niveau d'eau,
- pH,
- conductivité,
- température.

Le rapport d'analyse accompagné de son interprétation est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans le cas où les résultats révèlent l'impact environnemental de l'activité, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures correctives et compensatoires.

Cinq ans après la mise en place du suivi des eaux souterraines, l'exploitant peut demander un allègement de la surveillance des eaux sous réserve de fournir un bilan quinquennal démontrant l'absence d'impact de l'activité du site sur les eaux souterraines.

Article 10.2.6. Suivi relatif au contrôle de dispersion des jacinthes d'eau dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de contrôle de dispersion des jacinthes d'eau dans l'environnement.

A cet effet, il est effectué un contrôle visuel du développement de parties végétatives de jacinthe d'eau par échantillonnage sur chaque lot de lombricompost, de percolât et des zones d'épandage test du lombricompost. A l'issue de ces tests, les lots de lombricompost et de percolât contenant des fragments de jacinthes d'eau viables sont traités en tant que déchet dans une filière appropriée. Une procédure définissant la méthodologie d'échantillonnage est établie à cet effet.

Un contrôle permettant de s'assurer de l'absence de la prolifération des jacinthes d'eau au droit du site et à l'extérieur est réalisé périodiquement et à minima semestriellement aux points suivants :

- les exutoires des bassins d'eaux pluviales (y compris dans les boues de décantation),
- les fossés situés au voisinage du site,
- les points de raccordements aux premiers cours d'eau
- les zones d'épandage test du lombricompostage.

Les rapports d'analyse sont transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Article 10.2.7. Surveillance des mesures compensatoire des zones humide impactées

L'exploitant établi un programme annuel de surveillance et de maintenance pour chaque zone ayant fait l'objet d'aménagements dans le cadre de la compensation de l'impact sur les zones humides, en application de l'Article 2.1.2.1.

Ces interventions donnent lieu à un rapport détaillant précisément les mesures de surveillance, les constats et les opérations d'entretien effectuées.

Article 10.2.8. Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.8.1. Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

Article 10.2.9. Surveillance des niveaux sonores

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les rapports de mesures de niveaux sonores sont à transmettre à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 10.3 BILANS PÉRIODIQUES

Article 10.3.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : poussières, monoxyde de carbone, oxydes d'azote, dioxydes de soufre, ammoniac, sulfure d'hydrogène, chlorure d'hydrogène, fluor, COVNM, formaldéhyde,

Article 10.3.2. Information du public

L'exploitant établit un dossier qui comprend :- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ; - L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ; - Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V ; - La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ; - La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ; - Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année ; il en est adressé chaque année un exemplaire au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle l'« installation de traitement » des déchets est implantée ; il peut être librement consulté à la mairie de cette commune.

Article 10.3.3. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7), les éléments demandés à l'Article 10.3.2. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Article 10.3.4. Dossier de réexamen

En application de l'article R 515-71 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse au Préfet des Côtes d'Armor, les informations mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles principales.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

- 1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :
 - a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;

- b) Les cartes et plans ;
 - c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
 - d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
- 2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen. Cette analyse comprend :
- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
 - b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
 - . L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
 - . La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60 ;
 - . Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
 - c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

TITRE 11 - ECHÉANCES

| Articles | Types de mesure à prendre | Date d'échéance |
|------------------|--|--|
| Article 2.1.2.1. | Transmission de l'avis de la commission locale en charge de l'inventaire des zones humides, concernant la superficie de zones humides présente dans l'emprise du site avant la réalisation des travaux | 15/10/2016 |
| Article 2.1.2.1. | Etude complémentaire relative aux mesures compensatoires à mettre en place concernant les zones humides | 31/12/2016 |
| Article 2.1.2.1. | Transmission de l'avis de la commission municipale en charge de l'inventaire des zones humides de la commune de Plouguenast | 31/12/2016 |
| Article 2.1.2.1. | Réalisation des mesures compensatoires relatives aux zones humides | 31/12/2017 |
| Article 2.1.2.2. | Réalisation des mesures compensatoires concernant les haies impactées par le projet | 6 mois après la mise en fonctionnement des installations |
| Article 3.1.3. | Etude initiale odeur | 31/12/2016 |
| Article 3.1.3. | Etude sur les niveaux d'odeurs émis par les installations | 6 mois après la mise en fonctionnement des installations |
| Article 6.1.1. | Etude bruit | 6 mois après la mise en fonctionnement des installations |
| Article 9.1.2. | Etude de perméabilité du sol au droit des lagunes | 31/10/2016 |
| Article 9.1.8. | Transmission d'un dossier technique établissant la conformité de l'installation de méthanisation | Avant le démarrage des travaux |
| Article 10.2.1. | Analyse des émissions atmosphériques des installations de cogénération et de lombricompostage | 6 mois après la mise en fonctionnement des installations |
| Article 10.2.4. | Etude hydrogéologique définissant le nombre et l'emplacement des ouvrages à réaliser pour le suivi de l'impact des lagunes et BTES | 31/12/2016 |
| Article 10.2.4. | Etude initiale sur les caractéristiques des eaux souterraines pour l'évaluation de l'impact des lagunes et BTES | 03/03/2017 |

TITRE 12 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

Article 12.1.1. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de RENNES:

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

Article 12.1.2. Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Plouguenast pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Plouguenast fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Côtes d'Armor - l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LDC Algae.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Treve, Gausson, Ploeuc-L'Hermitage, Saint Herve, La Motte, et Grâce-Uzel.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LDC Algae dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 12.1.3. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor,
le Directeur départemental des territoires de la Mer,
le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
le Directeur de l'Agence régionale de santé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Plouguenast et à la société LDC Algae.

Saint-Brieuc, le 14 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Gérard DEROUIN